

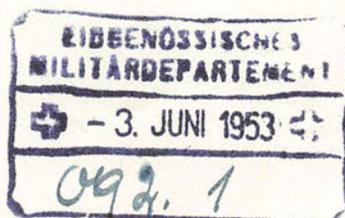


DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL

Berne, le 2 juin 1953.

o.F.1.3.29.U'ch:2. - OF^u

Prière de rappeler cette référence dans la réponse



Au Département militaire fédéral,

B e r n e .

Monsieur le Conseiller fédéral,

Selon les rapports que nous recevons de notre Légation à Washington et de quelques autres Légations on peut déjà se faire une idée des tâches qui incomberaient à la Suisse si elle était invitée à faire partie d'une commission de surveillance des prisonniers de guerre en Corée et si elle était en mesure d'accepter un tel mandat.

Les principaux points sont mentionnés dans la notice ci-jointe, mais il est encore prématuré d'admettre qu'un accord pourra intervenir sur cette base entre les deux belligérants et d'autre part il n'est pas certain que les Etats auxquels les belligérants envisagent de s'adresser soient en mesure de prêter leur concours. Il semble en particulier que l'Inde ne considère pas avec faveur l'idée d'accepter la présidence de la commission et de fournir seule les troupes nécessaires.

Si nous recevons une invitation, nous pensons qu'une réponse préliminaire devra être donnée sans retard. Elle indiquerait que la Suisse est en principe disposée à prêter son concours pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- a) Le mandat émane conjointement des deux parties belligérantes;
- b) la Suisse n'est pas tenue de fournir des troupes;
- c) elle dispose d'un délai suffisant pour prendre les mesures nécessaires et éventuellement établir des contacts avec les autres Puissances invitées;
- d) la durée du mandat est fixée à l'avance et de façon précise pour toutes les éventualités possibles.



- 2 -

Il conviendrait en outre de réserver dans la réponse la décision définitive du Conseil fédéral après examen des autres conditions dans lesquelles le mandat devra être exécuté.

Si vous estimiez nécessaire de soulever d'autres points, nous vous serions reconnaissants de nous en faire part afin que nous puissions en tenir compte dans le projet de réponse que nous soumettrons au Conseil fédéral.

Veuillez agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'assurance de notre haute considération.

Annexe:
1 notice.

La Minime

Max Petitpierre

An den Chef des Personellen der Armee zur dringlichen Prüfung und Stellungnahme. Der Departementschef hat in diesem Zusammenhang angeordnet, dass die Frage der freiwilligen Dienstleistung von Mannschaften noch besonders geprüft werde. Wir haben dies mit der Justizabteilung des Eidg. Justiz- und Polizeidepartements in die Wege geleitet.

1. Beilage.

4.6.53.

Direktion der Eidg. Militärverwaltung
Der Direktor

sig. Bracher



N o t i c e

Une commission composée de représentants de l'Inde, de la Pologne, de la Suède, de la Suisse et de la Tchécoslovaquie et présidée par le représentant de l'Inde sera chargée dès l'entrée en vigueur de l'armistice des questions touchant au rapatriement des prisonniers de guerre. Elle aura la surveillance des opérations de rapatriement des prisonniers de guerre désireux d'être rapatriés immédiatement ou dans un délai allant jusqu'à 3 ou 4 mois. Les prisonniers de guerre qui, avant l'armistice, auront exprimé le désir de ne pas être rapatriés seront confiés à la commission. Il s'agirait de 13 à 15.000 Chinois et de 30 à 35.000 Nord-Coréens. En revanche aucune précision n'a été donnée sur le nombre des Sud-Coréens et des autres soldats des Nations Unies qui pourraient refuser d'être rapatriés. Ils seront groupés dans des camps entourés d'une zone démilitarisée d'au moins 2 km. Des agents de la Puissance d'origine, dont le nombre sera limité, pourront pénétrer dans les camps pour essayer d'amener les prisonniers à accepter leur rapatriement. Ils seront accompagnés d'un représentant de chacun des Etats membres de la commission.

Après un délai de 3 ou 4 mois, le sort des prisonniers qui n'auront pas opté pour le rapatriement sera réglé par la commission politique prévue dans la convention d'armistice. Comme la décision de cette commission n'interviendra probablement pas immédiatement, il faut s'attendre à une prolongation du mandat de la commission de surveillance pendant quelques semaines. Si la commission politique n'arrivait pas à une solution, ou bien les prisonniers seraient libérés à l'expiration d'un délai déterminé, ou bien la question serait soumise à l'Assemblée générale des Nations Unies.

La commission de surveillance aura besoin de troupes qui seront fournies par l'Inde. Chacun des membres de la commission sera accompagné d'un personnel auxiliaire ne dépassant pas 50 personnes. Les troupes et le personnel auxiliaire ne seront pas armés davantage que des détachements de police militaire. Le représentant de l'Inde pourra en outre demander à la Puissance détentrice de lui fournir du personnel militaire de renfort pour des besognes administratives ou de sécurité, à la condition qu'il soit désarmé.

La commission de surveillance prendra ses décisions à la majorité. Elle aura son quartier général dans la zone démilitarisée autour de Panmounjon et des représentants à

- 2 -

chacun des endroits où se trouvent des prisonniers de guerre placés sous sa surveillance. Les prisonniers malades pourront être hospitalisés sous la surveillance de la commission.

Le matériel nécessaire aux prisonniers sera fourni par la Puissance détentrice, tandis que les frais de rapatriement seront à la charge de la Puissance d'origine.

Le matériel nécessaire à la commission à son quartier général sera fourni par parts égales par les deux belligérants, tandis que le matériel nécessaire dans les autres endroits sera fourni par le belligérant sur le territoire duquel la commission travaillera.

2.6.53.